proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 23.10.25)

Art. 333 Nouvelle décision sur le fond

- 1 Si le tribunal accepte la demande en révision, il annule la décision antérieure et statue à nouveau.
- Il statue également dans la nouvelle décision sur les frais de la procédure antérieure.
- 3 Il communique sa décision aux parties avec une motivation écrite.

